

Lettres Patentes

portant que les frices des heritages
de Etienne de Villeneuve habitant de Lyon
seront parfaites par les Generaux des
Moyens.

Du 6^e aoust 1445.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France: au Senechal de Lyon et a tous nos
autres justiciers ou a leurs Lieutenants, et
au premier huissier en nostre Parlement
ou nostre Sergent qui sera sur ce requis,
Salut: nostre Procureur sur le fait de nos
moyens nous a expose que pour plusieurs
grands exces crimes et delits commis et perpé-
trés au fait de nos moyens et es Circoustances
et dependances d'icelles par Etienne de Ville-
neuve demourant a Lyon, lequel Etienne
par nos amés et feaux Pierre des Landes
et Gaucher Yrien Guays M^{es} de nos moyens

Et par nous Commis Generaux reformatours
par tout nostre Royaume sur le fait de
nosd^s monnoyes a ete' condamné' envers
nous en certaines amendes, et a tenir prison
fermée' jusques a pleine Satisfaction d'icelles
et en deffaut et refus de payement d'icelles
amendes et de biens meubles, Houves bailliffans
icelles, ledit Etienne a ete' mis et constitué
prisonnier en nos prisons aud^s Lyon, et
par Jean Garnier dit Champenois nostre
Sergent executeur desd^s Condamnations
tous ses biens pris et mis en nostre main
par execution et en vicés et subhastation
mement ceux quil a en nostre Royaume
lesquels ne peurent pas suffire pour le payem^t
desd^s amendes; et il soit ainsi que ledit Etienne
furtivement et sans nostre congé et licence a
brisé et enfreint nosd^s prisons, et soit party
d'icelles et rendu fugitif en telle maniere que
quelque diligence que nos officiers aud^s Lyon

en ayent pu faire il n'a point été trouvé —
 ny repris, mais pour éviter empêcher led. —
 condamnations et l'exécution d'icelles, et
 aussy quil ne soit repris et remis es dites
 prisons, et que justice ne luy soit faite —
 il a frivolement appelle dud. Sergent et ded. —
 exploits execution imprisonment et
 sentence contre luy faites sous ombre de
 quel appel ou appeau, led. l'exposant doute
 que vous fassiez difficulté de proceder —
 contre led. Etienne a la réparation et
 reintegration de nosd. prisons qui seroit —
 a notre tres grand dommage et prejudice
 se par nous n'étoit subce pourveu, si —
 comme led. l'exposant dit requirant sur ce
 notre provision. pourquoy nous ces choses
 considerés lesquelles nous ne voulons sous
 dissimulation demeurer impunies, vous
 mandons et commandons par ces presentes,
 et a chacun de vous qui requis en sera, et

Sans prejudice de lad. appellation ou opposition
vous juger procedés ou faites proceder ala
perfection des criées et subhastations des
heritages dud. Etienne et jcelles criées faites
et pas faites les renvoyés avec les exploits
sur ce faits garderant nos amis et freres
les Generaux Mes de nos Monnoyes a
Paris, en adjournant garder. eux a jour
competent led. Etienne pour voir adjudger
lesd. heritages et aussy l'acheteur ou acheteuse
a vuider les mains des deniers, a queoy ils
les auront mis, et les opposans si aucuns
y en a pour dire les causes de leurs oppositions
et pour sur ce et les dependances respondre
aud. Exposant et proceder selon raison
et pour ce que les biens et heritages dud.
Etienne venus ala connoissance dud.
Exposant ne sont suffisants au payement
desd. condamnations et que led. Exposant
ne peut bonement sçavoir quels biens et

heritages appartenent au^d: Etienne Sans
 voit l'instrument de partage fait entre
 J'eulx Etienne et J'innard de Villeneuve
 son frere lequel instrument a ete recu
 par Clement Cardz Notaire Royal, nous
 vous mandons et enjoignons que led^s: No^s: et
 tous autres qui il appartiendra vous contraindre
 seulement et de fait a vous montrer ledit
 partage ou le reg^{te}: d'J'eulx et a vous en
 baillet le double deüment collationné et signé
 et les biens et heritages qui par J'eulx
 partage vous appareront appartenir au^d:
 Etienne qui ne sont en votre main et en
 criées, comme dit est mettez les seulement
 et de fait en votre main, en faisant d'J'eulx
 les criées et adjournements pardev^t: nos^s: Quant
 M^s: de nos Monroges, comme dessus appellés
 ceux qui seront a appeller, en certiffions sur
 ce suffisamment lesd^s: qu'aux M^s: de tout ce
 que fait avez, aux quels vous mandons, et

pour ce que la condamnation dessusd. procede
de lad. Commission et reformation qualle
laquelle avons depuis remise et renvoye
d'autour a nosd. Grands M^{rs} de nos Monnoyes
estans et residents a Paris en la Chambre desd.
Monnoyes, par quoy la couris. de
l'execution d'icelles leur appartient, Com=
mettons le mestier est, que aux parties et
icelles ouyes fassent bon et brief droit. et
au cas que les biens et heritages dud. Etienne
estans en nostre Royaume ne pourront
suffire au payem^t. de nosd. amandes.
nous prions et requerons en ayde de droit
les officiers de justice des pays de l'Empire
de Dauphiné et des arroyes aux quels pays
led. Etienne a ou peut avoir aucuns biens
ou heritages, que iceux ils fassent vendre
et a doner a nostre profit, jusques ala
perfection et al'accomplissem^t. du payem^t.
de nostre deub en gardant et observant leurs

les Solemnités en tels cas requises et accoustumées
 esd^s pays, et que tant ils en fassent pour
 contemplantion de vous comme ils voudroient
 que nous fissions ou en fissions faire
 pour eux en tel cas ou plus grand en notre
 Royaume, Car ainsi nous plaisir il est
 fait, nonobstant toutes oppositions ou appellations
 frivolles faites ou a faire et lettres subreptices
 impetrees ou a impetter a ce contraire.

Donné a Paris le 6.^e jour d'aoust l'an de
 grace 1443: et de notre Regne le 21.^e ainsi
 signé par le conseil. G. Lescot. 1.